

Collectif pour la Défense des Droits Humains Genève

Statuts

ARTICLE I : NOM et BUTS

CDDH Genève est une association à but non lucratif.

Ses buts sont :

1. Défendre les droits humains tels qu'ils ont été établis par l'ensemble des textes y relatifs des Nations-Unis
2. Défendre et promouvoir une vision **démocratique**, c'est-à-dire pleinement respectueuse des libertés et des droits les plus étendus de chacune et de chacun en matière de convictions religieuses, spirituelles, politiques ou philosophiques, notamment.
3. Défendre la **liberté** d'opinion, d'expression et d'association en la matière, au plan individuel comme au plan collectif, en public comme en privé, sans entrave ni ingérence, dans le respect des lois et de l'égalité citoyenne.
4. Combattre toute législation, ou réglementation d'exception, comme toute dérogation au droit, ou toute pratique qui aurait des effets **discriminatoires** injustes, envers des minorités quelles qu'elles soient, sans exclusion y compris les directives internes privées ou publiques.
5. Agir pour faire respecter dans la pratique ces droits individuels et collectifs, dans un esprit de **dialogue** et d'échange ouvert et respectueux entre tous-tes les habitant.e.s et les institutions du canton de Genève.
6. Défendre le statut et la réalité de Genève comme cité / collectivité internationale, **multiculturelle**, vivante et diverse, s'efforçant d'incarner et de matérialiser les droits humains de toutes et tous.

ARTICLE II : SIEGE

CDDH Genève

Maison Internationale des Associations

15 rue des Savoises

1205 Genève

ARTICLE III : ORGANES

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Comité et le vérificateur des comptes et son suppléant.

Une liste de membre d'honneur peut être constituée.

ARTICLE IV : RESSOURCES

1. Les ressources de l'association pour réaliser ses objectifs proviennent des cotisations annuelles, des bénévoles réalisés lors de manifestations, des dons, legs et de subventions privées ou publiques.
2. Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social de l'association.
3. La fortune sociale seule répond des obligations contractées par l'association ; les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.
4. Les membres ne sont pas rémunérés pour leur travail mais peuvent bénéficier de dédommagements décidés par le comité.

ARTICLE V : MEMBRES

Toute personne qui partage les buts de l'association peut devenir membre en payant la cotisation annuelle sous réserve de la confirmation de l'AG.

Toute organisation qui partage les buts de l'association peut devenir membre en payant la cotisation annuelle sous réserve de la confirmation de l'AG.

ARTICLE VI : COTISATIONS

Les montants des cotisations, individuelles ou organisations membres, sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE VII : EXERCICE

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VIII : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se réunit une fois par an.
3. Toutes les candidatures spontanées pour le comité ainsi que toute suggestion devant y être traitées doivent être soumises au comité un mois avant la date de l'assemblée. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
4. De plus, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l'association en fait la demande.
5. La convocation pour l'Assemblée Générale se fait par lettre adressée ou courriel à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE IX : COMPETENCES DE L'AG

L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants :

- élection du comité,
- élection du vérificateur des comptes et de son suppléant,
- approbation du bilan des activités,
- approbation des comptes annuels et la décharge au comité,
- modification des statuts et fixation du montant des cotisations,
- proposition des candidats à titre de membre d'honneur,
- traitement du recours d'un membre exclu par le comité,
- dissolution de l'association.

ARTICLE X : VOTE A L'AG ET ORDRE DU JOUR

1. Chaque membre individuel ou organisation membre présent-e à l'Assemblée Générale a droit à une voix.
2. L'Assemblée Générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

ARTICLE XI : ELECTION DU COMITE

Le comité est élu par l'Assemblée Générale pour une période d'une année renouvelable.

ARTICLE XII : CONSTITUTION DU COMITE

Le comité est composé d'au moins trois membres : un(e) président(e), un(e) trésorier, un(e) secrétaire. Il s'organise librement.

ARTICLE XIII : COMPETENCES DU COMITE

1. Le comité est chargé de coordonner les activités de l'association et de choisir les projets associés.
2. Le trésorier ou la trésorière est responsable de la tenue et de la présentation des comptes.
3. Le comité a la compétence d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort. L'intéressé(e) peut recourir contre cette décision à l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIV : VERIFICATEURS DES COMPTES

Le vérificateur des comptes, son suppléant sont élus par l'Assemblée Générale et il remet et présente son rapport lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XV : DEMISSION D'UN MEMBRE

Toute démission doit être adressée par écrit ou courriel au comité.

ARTICLE XVI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale. Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement versé à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération

de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

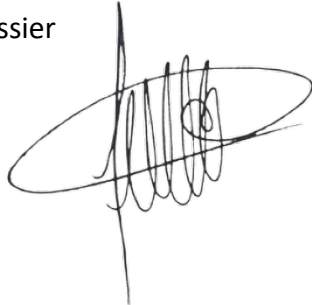
ARTICLE XVII : MODIFICATION DES STATUTS

1. Toute modification aux présents statuts doit être décidée par l'Assemblée générale et figurer à son ordre de jour.
2. Les modifications et amendements aux présents statuts doivent être acceptés par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

*Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive du 14/10/2025
Ils entrent immédiatement en vigueur.*

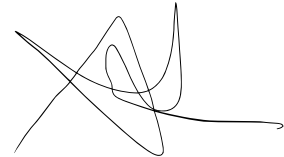
Secrétaire générale :

Marie Fissier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape on the left and a series of vertical, wavy lines on the right, ending in a long, thin tail.

Président :

Andreas Jakobos Koch

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'X' shape on the left and a series of loops and curves on the right, ending in a long, thin tail.